

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2510
DATE DE LA DÉCISION : 20151005
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 333879
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

9240-7436 Québec inc.

NIR : R-597531-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9240-7436 Québec inc. (9240) déposée le 14 septembre 2015, afin de lui permettre de céder cinq véhicules lourds à 1476482 Ontario inc.

LES FAITS

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
INTERNATIONAL	2002	2HSCHAER42C032570
WESTERN STAR	2001	2WKPDD3J21K971565
FREIGHTLINER	2005	1FUJA6CV95LN42322
INTERNATIONAL	2007	2HSCESBR27C248119
PETERBILT	2002	1NPFDU9X22N576158

[3] 9240 est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque sa cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » à la suite d'une décision de la Commission du 5 juin 2015¹, rendue conformément à l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

¹ 9240-7436 Québec inc. (5 juin 2015), n° 2015 QCCTQ 1393 (Commission des transports).

² L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire de huit camions et quinze remorques.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Les véhicules seront cédés à 1476482 Ontario inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-599709-4, et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

L'ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et 1476482 Ontario inc.

[12] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9240-7436 Québec inc.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE 9240-7436 Québec inc. à transférer à 1476482 Ontario inc. les véhicules lourds suivants :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
INTERNATIONAL	2002	2HSCHAER42C032570
WESTERN STAR	2001	2WKPDD3J21K971565
FREIGHTLINER	2005	1FUJA6CV95LN42322
INTERNATIONAL	2007	2HSCESBR27C248119
PETERBILT	2002	1NPFDU9X22N576158.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission